

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 18 janvier 1996, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant le Code forestier pour ce qui concerne l'adjudication publique et la vente de gré à gré des coupes en forêts soumises", a donné le 13 mai 1996 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Le décret en projet apporte des modifications au titre V et au titre VIII du Code forestier. Compte tenu des liens étroits existant entre ces deux titres, liens que renforce encore le décret en projet (1), il serait préférable de grouper en un titre unique les dispositions que contiennent les titres V et VIII.

2. L'ensemble du Code forestier doit être adapté pour tenir compte de ce que, désormais, l'adjudication publique n'est plus le seul procédé de vente admis.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Intitulé.

Il conviendrait de compléter l'intitulé par les mots "au régime forestier".

(1) On relève d'ailleurs que certaines dispositions qu'il est envisagé d'insérer dans le titre V - notamment l'article 37 en projet - règlent des matières qui relèvent non seulement de ce titre, mais aussi du titre VIII.

Arrêté de présentation.

Il faut écrire :

"Sur la proposition ...,".

Dispositif.

Article 1er.

1. Compte tenu du texte proposé ci-après pour le début de l'article 37 en projet, les mots "Sauf dans les cas prévus à l'article 37" seront omis.

2. A l'article 36, alinéa 2, en projet, les termes "par tout moyen usuel de publicité adapté à l'importance de la vente" ne sont pas d'une clarté suffisante, vu les conséquences attachées par l'article 38 en projet au non respect de l'article 36, à savoir la nullité de la vente assortie d'amendes à charge des fonctionnaires ou agents responsables. Afin de garantir la sécurité juridique, il convient d'énoncer avec précision les formalités de publicité obligatoires ou, à tout le moins, de charger le Gouvernement de les définir.

.../...

Article 2.

1. Il est proposé de rédiger comme suit la phrase introductive de l'article 37 en projet :

"Art. 37. Par dérogation à l'article 36, une vente pourra avoir lieu de gré à gré, aux conditions générales fixées par le Gouvernement, lorsqu'elle porte sur l'un des objets suivants :".

2. Au 1º, on remplacera le mot "valable" par le mot "suffisante".

3. De l'accord du délégué du Gouvernement, mieux vaut rédiger le 2º comme suit :

"2º les chablis dans les coupes déjà adjudgées, lorsqu'ils sont offerts aux adjudicataires de celles-ci;".

4. Au 5º, on écrira :

"5º les coupes de valeur peu importante;".

Article 3.

A l'alinéa 1er de l'article 38 en projet, on remplacera le mot "contradiction" par le mot "violation".

.../...

Article 4.

1. Il convient d'écrire : "§ 1er."

2. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, on écrira : "en conformité avec le cahier des charges".

3. Au sujet du même alinéa 1er en projet, le délégué du Gouvernement a précisé que, dans l'intention des auteurs du texte, les mots "les ventes ... sont organisées par" n'ont pas une signification autre que les mots "les ventes seront faites à la diligence (de)", figurant dans le texte actuel de l'article 48 du Code forestier.

Pour éviter de donner à penser que ces mots signifieraient autre chose - notamment que la Région wallonne entendrait régler la question de savoir qui peut remplir les fonctions d'officier public chargé de procéder à la vente (1), question qui ne relève pas de sa compétence -, il vaut mieux ne pas modifier la terminologie actuelle.

4. Selon l'exposé des motifs, les délais que prévoit l'article 48 en projet se comptent en jours ouvrables. Cette précision doit être insérée dans le dispositif.

(1) Voir en particulier, à ce sujet, l'article 226 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

5. Au paragraphe 2, dans la phrase introductive, mieux vaut remplacer les mots "leur délibération" par les mots "la délibération relative à la vente".

6. Dans la dernière phrase du même paragraphe, de l'accord du délégué du Gouvernement, le mot "délibération" sera remplacé par le mot "vente".

7. Afin de faciliter la référence à la disposition, il convient d'éviter la division en tirets ainsi que les phrases incidentes à l'intérieur de l'énumération. Mieux vaudrait, dès lors, rédiger deux alinéas distincts, l'un relatif à l'information, l'autre à la demande d'approbation.

Article 5.

Sous réserve de l'observation générale n° 1, la modification à apporter à l'article 79, alinéa 2, du Code forestier doit consister à remplacer les mots "les articles 37 et 38" par les mots "l'article 38".

OBSERVATIONS FINALES.

1. D'une manière générale, le projet abuse de l'emploi de majuscules. Ainsi, par exemple, on écrira : "le collègue des bourgmestre et échevins", "les administrateurs ...", "la députation permanente du conseil provincial".

.../...

2. Les délais doivent s'écrire en toutes lettres.

Cette observation vaut pour l'ensemble du texte, notamment pour les articles 36 et 48.

3. Chaque point d'une énumération doit se terminer par un point-virgule, non par un point. L'observation vaut pour l'article 5, 1^o.

La chambre était composée de :

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.